

→ Le registre de santé et sécurité au travail

■ Description

Tous les personnels ainsi que les usagers (parents d'élèves ou élèves) ont la possibilité de signaler par écrit, dans les registres de santé et de sécurité au travail :

- un risque ou une situation dangereuse, ainsi que des propositions de mesures de prévention ;
- des propositions d'amélioration des conditions de travail.

Les assistants de prévention sont chargés du suivi de ces registres permettant une traçabilité. Ils peuvent être consultés par tous les membres de la communauté éducative, ainsi que par les inspecteurs de santé et sécurité au travail et les membres du CHSCT compétent.

Le chef d'établissement doit apporter une réponse aux signalements ou aux propositions portées aux registres, en y associant si nécessaire la collectivité de rattachement et l'autorité académique, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

■ Questions réponses

Où trouver ce registre ?

Le chef d'établissement a l'obligation d'informer sur la localisation et le rôle de ce registre. Il peut prendre des formes différentes selon les établissements (cahier, classeur, application informatique...) et son accès est de droit.

Quels types de dysfonctionnements doivent être signalés sur ce registre ?

Seuls les problèmes importants ou récurrents ayant une incidence sur la santé, la sécurité et les conditions de travail relèvent de ce registre.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 3-2.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, article 3.



LIENS UTILES

- [Guide juridique \(DGAFP-Avril 2015\) relatif à l'application du décret n°82-453](#)
- [Circulaire \(DGCL-12 octobre 2012\) relative à l'application du décret n°85-603](#)